

**République Française**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

**Territoire des Terres australes  
et antarctiques françaises**



ISSN 1291-6544

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**N° 1**

**Janvier-Février-Mars 1999**

Le *Journal officiel* des Terres australes françaises a été créé par l'arrêté territorial n° 10 du 19 février 1999 (publication p. 30 du présent numéro), en application de l'article 13 du décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, qui dispose : "En attendant la création d'un *Journal officiel* propre aux Terres australes et antarctiques françaises, les textes relatifs à ce territoire seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et feront l'objet d'un affichage au bureau du chef-lieu de chacune des circonscriptions administratives du territoire".

Seront publiés dans le *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises les textes relatifs au territoire pris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

# SOMMAIRE

-----

<b>Actes réglementaires</b> .....	5
Arrêté n° 2 du 12 février 1998.....	5
Arrêté n° 4 du 4 mai 1998.....	5
Arrêté n° 5 du 4 mai 1998.....	5
Arrêté n° 6 du 4 mai 1998.....	5
Arrêté n° 7 du 4 mai 1998.....	6
Arrêté n° 8 du 4 mai 1998.....	6
Arrêté n° 9 du 4 mai 1998.....	6
Arrêté n° 10 du 4 mai 1998.....	6
Arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine ( <i>Dissostichus éléginoides</i> ) et au poisson des glaces ( <i>Champtocephalus gunnari</i> ) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1 <sup>er</sup> septembre 1998 (modifiant les arrêtés n° 12, 13, 15 et 16 du 26 août 1997).....	7
Arrêté n° 18 du 3 juillet 1998.....	8
Arrêté n° 19 du 7 juillet 1998 fixant le total admissible de capture de légine ( <i>Dissostichus éléginoides</i> ) dont la pêche est autorisée à la palangre de fond pendant la campagne de pêche ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1 <sup>er</sup> septembre 1998 dans la zone économique de Crozet et autorisant l'armement Sapmer à pêcher durant cette campagne....	9
Décision n° 71 du 9 juillet 1998.....	9
Arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine ( <i>Dissostichus éléginoides</i> ), de poisson des glaces ( <i>Champtocephalus gunnari</i> ) et de grenadier ( <i>Marcourus carinatus</i> ) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	10
Arrêté n° 24 du 4 septembre 1998 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99.....	12
Arrêté n° 32 du 15 octobre 1998 fixant d'une part le droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99 à 1700 F la tonne de poisson entier et abrogeant d'autre part l'arrêté n° 24 du 4 septembre 1998.....	12
Arrêté n° 33 du 19 octobre 1998 portant création d'une commission de philatélie du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et nomination de ses membres.....	13
Arrêté n° 34 du 26 octobre 1998.....	13
Arrêté n° 36 du 29 octobre 1998 attribuant le toponyme « Max Douguet » à l'archipel composé de l'ensemble des îles situées face à la presqu'île de Port-Martin (Terre-Adélie).....	14
Arrêté n° 37 du 4 novembre 1998.....	16
Arrêté n° 38 du 24 novembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de langoustes, poissons et poulpes dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne	16
Arrêté n° 41 du 2 décembre 1998.....	17
Arrêté n° 3 du 16 février 1999 débaptisant l'île Alexis Carrel (Terre-Adélie).....	18
Arrêté n° 9 du 18 février 1999 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999.....	19
Arrêté n° 10 du 19 février 1999 portant création du <i>Journal officiel</i> des Terres australes et antarctiques françaises.....	30
Arrêté n° 11 du 16 mars 1999.....	30

Arrêté n° 14 bis du 29 mars 1999 débaptisant l'île dénommée "Le Taureau" et l'îlot des Damiers faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre-Adélie).....	30
Arrêté n° 15 du 31 mars 1999 baptisant trois îles de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre-Adélie) île Le Mauguen, île Fiorese et île Lattanzi.....	30
<b>Actes individuels</b> .....	<b>33</b>
Arrêté n° 12 du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 17 du 26 août 1997 autorisant l'armement Comata à pêcher la légine ( <i>Dissostichus éléginoides</i> ) et le poisson des glaces ( <i>Chamsocephalus gunnari</i> ) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne de pêche 1997-1998.....	33
Arrêté n° 13 du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 18 du 26 août 1997 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la légine ( <i>Dissostichus éléginoides</i> ) et le poisson des glaces ( <i>Chamsocephalus gunnari</i> ) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne de pêche 1997-1998.....	34
Licence de pêche n° 14 du 8 juin 1998 modifiant la licence de pêche n° 6 du 26 août 1997.....	35
Licence de pêche n° 15 du 8 juin 1998 modifiant la licence de pêche n° 7 du 26 août 1997.....	35
Arrêté n° 16 du 10 juin 1998.....	36
Arrêté n° 17 du 10 juin 1998.....	36
Décision n° 69 du 29 juin 1998 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises.....	36
Licence de pêche n° 20 du 7 juillet 1998.....	37
Arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Reunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine ( <i>Dissostichus éléginoides</i> ), le poisson des glaces ( <i>Chamsocephalus gunnari</i> ) et le grenadier ( <i>Macrourus carinatus</i> ) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99.....	37
Licence de pêche n° 25 du 4 septembre 1998.....	39
Licence de pêche n° 26 du 4 septembre 1998.....	39
Licence de pêche n° 27 du 4 septembre 1998.....	40
Licence de pêche n° 28 du 4 septembre 1998.....	40
Arrêté n° 29 du 28 septembre 1998.....	41
Licence de pêche n° 30 du 12 octobre 1998.....	41
Licence de pêche n° 31 du 12 octobre 1998.....	42
Arrêté n° 39 du 24 novembre 1998 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1998-99.....	42
Licence de pêche n° 40 du 24 novembre 1998.....	43
Licence de pêche n° 1 du 2 février 1999.....	44
Licence de pêche n° 2 du 2 février 1999.....	44
Arrêté n° 4 du 18 février 1999.....	45
Arrêté n° 5 du 18 février 1999.....	46
Arrêté n° 6 du 18 février 1999.....	46
Arrêté n° 7 du 18 février 1999.....	46
Arrêté n° 8 du 18 février 1999.....	47
Arrêté n° 14 du 23 mars 1999.....	47
Arrêté n° 16 du 31 mars 1999.....	47
Arrêté n° 17 du 31 mars 1999.....	48

## Actes réglementaires

### Arrêté n° 2 du 12 février 1998

Le préfet, administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996, notamment le chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 1998, comme suit :

a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 25 898 F,

b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10.000 tonnes : 28 034 F,

c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10.000 tonnes et inférieur ou égal à 100.000 tonnes : 35 084 F,

d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100.000 tonnes : 59 790 F.

**Art. 2** : Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 3** : Le chef du service des affaires maritimes et le chef du service administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié où besoin sera.

P/ le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le chef du service administratif et financier : Guillaume Audebaud

### Arrêté n° 4 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 186/DAMGM/METL du 10 février 1998 chargeant M. Jean-Marie Coupu, administrateur principal des affaires maritimes, des fonctions de chef du service des affaires maritimes des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Coupu, chef du service des affaires maritimes des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

### Arrêté n° 5 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le contrat d'engagement du 13 janvier 1993 de M. Jean-Marie Jaguenaud,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des transmissions des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

### Arrêté n° 6 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 227 du 5 mars 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité portant détachement du Dr Claude Bachelard pour servir au territoire des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée au Dr Claude Bachelard, chef du service de santé des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

#### Arrêté n° 7 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1995 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le contrat d'engagement du 1<sup>er</sup> février 1972 de M. François Pion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. François Pion, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

#### Arrêté n° 8 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1995 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 70/DAPAF/AAF/BFFPOM du 22 janvier 1998 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer portant affectation au territoire des T.A.A.F. de M. Benoît Guiu, attaché d'administration scolaire et universitaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît Guiu, chef des affaires juridiques et de l'environnement des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

#### Arrêté n° 9 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1995 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 1310/DAPAF/AAF/BFFPOM du 12 août 1997 affectant M. Guillaume Audebaud, attaché principal d'administration centrale, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guillaume Audebaud, attaché principal d'administration centrale, chef du service administratif et financier des T.A.A.F. est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le territoire.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

#### Arrêté n° 10 du 4 mai 1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1995 conférant l'autonomie administrative aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques

françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2820 du 10 octobre 1994 nommant le secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 4 du 2 avril 1996 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Yves Hermoso, secrétaire général ;

Vu la décision n° 1310/DAPAF/AAF/BFFPOM du 12 août 1997 affectant M. Guillaume Audebaud, attaché principal d'administration centrale, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier ;

Vu l'arrêté n° 21 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef du service administratif et financier,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Hermoso, commissaire de l'air, secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, arrêtés, décisions, contrat de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du territoire ainsi que les textes de principes portant réglementation permanente.

**Art. 2** : En cas d'absence de l'administrateur supérieur et du secrétaire général, M. Guillaume Audebaud, chef du service administratif et financier reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur, tous actes, arrêtés, décisions, contrat de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du territoire à l'exception de celles abordant des problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

**Art. 3** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

**Arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 (modifiant les arrêtés n° 12, 13, 15 et 16 du 26 août 1997)**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 établissant une contribution de l'armateur à la gestion des stocks pour certaines espèces de poisson ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 13 du 26 août 1997 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet ;

Vu l'arrêté n° 15 du 26 août 1997 fixant les totaux de captures admissibles de légine (*Dissostichus éléginoides*) et de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1997-1998 dans la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 16 du 26 août 1997 fixant les totaux de captures admissibles de légines (*Dissostichus éléginoides*) et de grenadiers (*Macrourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1997-1998 dans la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du laboratoire d'Ichtyologie générale et appliquée du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

### **Titre I : Mesures prises pour la zone économique de Kerguelen**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 9 de l'arrêté n° 15 du 26 août 1997 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus éléginoides*) dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la campagne de pêche du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998 est fixé à 5300 tonnes. »

« **Article 2** : Sur les 5300 tonnes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le quota autorisé au chalut est fixé à 3700 tonnes dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 dont 1000 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233. »

« **Article 3** : Sur les 5300 tonnes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le quota autorisé à la palangre de fond est fixé à 1600 tonnes dont 1000 tonnes maximum dans les secteurs 3 et 4 et 600 tonnes dans les secteurs 1 et 2, à l'exception du sous-secteur 233, réservé à la pêche au chalut. »

« **Article 4** : A titre définitif, un total admissible de captures de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) est fixé à 250 tonnes dans le secteur 2, à pêcher au chalut, pour chacune des deux périodes de pêche. »

« **Article 9** : Par mesure complémentaire et en ce qui concerne la pêche à la palangre, les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques. »

**Art. 2** : Il est créé dans l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 susvisé un article 1 bis ainsi rédigé :

« **Article 1 bis** : Des dérogations pourront être accordées, notamment pour des campagnes expérimentales. »

**Art. 3** : Il est créé dans l'arrêté n° 15 du 26 août 1997 susvisé deux articles 1 bis et 1 ter ainsi rédigés :

« **Article 1 bis** : Conformément aux dispositions de l'article 1 bis de l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 autorisant des dérogations notamment pour des campagnes expérimentales, la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 »

« **Article 1 ter** : Le total admissible de capture de légine pour cette période est fixé à 750 tonnes. »

**Art. 4** : Les prescriptions techniques relatives aux modalités de pêche édictées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté n° 15 du 26 août 1997 demeurent valables pour la période de pêche du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

### **Titre II : Mesures prises pour la zone économique de Crozet**

**Art. 5** : Il est créé dans l'arrêté n° 16 du 26 août 1997 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« **Article 2 bis** : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13 du 26 août 1997 autorisant des dérogations notamment pour des campagnes expérimentales, la pêche est

autorisée dans la zone économique de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998. »

**Art. 6** : L'article 6 de l'arrêté n° 16 du 26 août 1997 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **Article 6** : Par mesure complémentaire et en ce qui concerne la pêche à la palangre, les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques. »

**Art. 7** : Les prescriptions techniques relatives aux modalités de pêche édictées par les articles 3, 4, 5, 6 7 et 8 de l'arrêté n° 16 du 26 août 1997 demeurent valables pour la période de pêche du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Art. 8** : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### **Arrêté n° 18 du 3 juillet 1998**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sont promulgués dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises les textes suivants :

- les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;  
(Publication au *Journal officiel de la République française* du 10 mars 1998, p. 3608)

- l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.  
(Publication au *Journal officiel de la République française* du 27 juin 1998, p. 9824)

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin



**Arrêté n° 19 du 7 juillet 1998 fixant le total admissible de capture de légine (*Dissostichus éléginoides*) dont la pêche est autorisée à la palangre de fond pendant la campagne de pêche ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 dans la zone économique de Crozet et autorisant l'armement Sapmer à pêcher durant cette campagne**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 établissant une contribution de l'armateur à la gestion des stocks pour certaines espèces de poisson ;

Vu l'arrêté n° 13 du 26 août 1997 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet ;

Vu l'arrêté n° 16 du 26 août 1997 fixant les totaux de captures admissibles de légines (*Dissostichus éléginoides*) et de grenadiers (*Macrourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1997-1998 dans la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 30 avril 1998 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du laboratoire d'Ichtyologie générale et appliquée du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus éléginoides*) dont la pêche est autorisée à la palangre de fond dans la zone économique de Crozet pour la campagne de pêche ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 est fixé à 450 tonnes.

**Art. 2 :** Les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques.

**Art. 3 :** Les prescriptions techniques relatives aux modalités de pêche édictées par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 16 du 26 août 1997 demeurent valables pour cette campagne de pêche.

**Art. 4 :** Au cours de la campagne de pêche ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 dans la zone économique de Crozet, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher 450 tonnes de légines à la palangre dans la zone économique de Crozet à compter du 11 juillet 1998.

**Art. 5 :** Une licence de pêche est délivrée à l'armement Sapmer pour pêcher la légine à partir du navire palangrier le «Saint-Jean» dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent arrêté et par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Art. 6 :** Le chef du district de Crozet est chargé de l'application du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Décision n° 71 du 9 juillet 1998**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 6 du 15 février 1980, relatif au remboursement des frais de vivres et d'hébergement dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 24 du 16 mars 1998 relative aux montants des retenues pour frais de vivre et d'hébergement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le taux mensuel des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents nourris et logés par le Territoire durant leur séjour dans les districts des T.A.A.F. ou à bord des navires armés ou affrétés par le territoire, sont fixés conformément au tableau de l'article 3 ci-après.

**Art. 2** : Les taux journaliers sont calculés sur la base du trentième des taux mensuels.

**Art. 3** : Taux mensuels des frais de vivres et d'hébergement :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
1°) Volontaire de l'aide technique	11 F	330 F
2°) Contractuels à rémunération brute de 6.183,58 F à 6.276,33 F (hors bonification d'ancienneté)	20 F	600 F
3°) Fonctionnaires, militaires et assimilés de l'indice 282 maj. Jusqu'à l'indice 329 maj. Contractuels à rémunération brute de 7.701,04 F jusqu'à 8 999 F (hors bonifications d'ancienneté)	25 F	750 F
4°) Fonctionnaires, militaires et assimilés de l'indice 330 maj ; à 408 maj. Inclus ; contractuels à rémunération brute de 9.000 F jusqu'à 11.000 F inclus (hors bonifications d'ancienneté).	36 F	1.080 F
5°) Fonctionnaires, militaires et assimilés de l'indice 409 maj. Jusqu'à l'indice 559 maj. Contractuels à rémunération brute supérieure à 11.000 F jusqu'à 15.000 F inclus (hors bonifications d'ancienneté)	50 F	1500 F
6°) Fonctionnaires, militaires et assimilés de l'indice 560 maj ; contractuels à rémunération brute supérieure à 15.000 F (hors bonifications d'ancienneté)	80 F	2.400 F
7°) Fonctionnaires, militaires et assimilés contractuels à rémunération brute, quelque soit leur indice et leur rémunération, qui ne sont affectés, ni mis à la disposition du territoire ; agents de nationalité étrangère.	80 F	2.400 F
8°) Agents n'appartenant à aucune des catégories 1 à 6 ci-dessus.	340 F	9300 F

**Art. 4** : La présente décision qui annule et remplace la décision n° 24 du 16 mars 1998, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

**Art. 5** : Le secrétaire général des T.A.A.F. et le chef du service administratif et financier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

L'adjointe au contrôleur financier : Geneviève Caillet

**Arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 13 du 26 août 1997 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet ;

Vu l'arrêté n° 14 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 13 du 26 août 1997 ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du laboratoire d'Ichtyologie générale et appliquée du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

### **Titre I : Dates de la campagne de pêche 1998-99**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La campagne 1998-99 de pêche à la palangre est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 30 juin 1999. Des dérogations pourront être accordées pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1999, notamment pour des campagnes expérimentales.

**Art. 2** : La campagne 1998-99 de pêche au chalut est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999.

### **Titre II : Mesures prises pour la zone économique de Kerguelen**

**Art. 3** : Le total admissible de poisson dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la

campagne de pêche 1998-99 est fixé à 5500 tonnes pour la légine (*Dissostichus eleginoides*) et à 500 tonnes pour le poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*). Ces 500 tonnes doivent être pêchées au chalut dans le secteur 2.

**Art. 4** : Sur les 5500 tonnes prévues à l'article 3 ,

- le quota autorisé à la palangre de fond est fixé à 2100 tonnes dont 1100 tonnes maximum dans les secteurs 1 et 2 et 1000 tonnes dans les secteurs 3 et 4, à l'exception du sous-secteur 233, réservé à la pêche au chalut ;

- le quota autorisé au chalut est fixé à 3400 tonnes dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 dont 1000 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233.

### **Titre III : Mesures prises pour la zone économique de Crozet**

**Art. 5** : Le total admissible de poisson dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99 est fixé à 1200 tonnes pour la légine (*Dissostichus eleginoides*) et à 120 tonnes pour le grenadier (*Macrourus carinatus*).

### **Titre IV : Dispositions diverses**

**Art. 6** : Quelle que soit la technique de pêche utilisée, 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm. Tout rejet de matériel de pêche et de conditionnements est interdit.

**Art. 7** : Pour la pêche au chalut, la taille minimale de maille dans toute partie du filet est de 120 millimètres pour la légine et de 80 millimètres pour le poisson des glaces.

**Art. 8** : Pour la pêche à la palangre de fond, les armateurs doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la pêche est interdite sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- l'utilisation de lignes de banderoles est obligatoire ;
- la pose de nuit des palangres est obligatoire ;
- les rejets d'usine sont prohibés lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- sur les fonds de pêche, le rejet des captures accessoires est à limiter au maximum ;
- les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques.

**Art. 9** : Sont abrogés :

- les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;
- les articles 1<sup>er</sup> et 1 bis de l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 ;
- les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 13 du 26 août 1997 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 13 du 26 août 1997.

**Art. 10** : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 24 du 4 septembre 1998 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 établissant une contribution de l'armateur à la gestion des stocks pour certaines espèces de poisson ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus éléginoides*) et de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*), le poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 2500 F par tonne pour la campagne de pêche 1998-99.

**Art. 2** : Sont abrogés les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 fixant d'une part le montant de la participation de l'armateur à la rémunération du contrôleur de pêche embarqué et d'autre part les modalités de versement de cette participation.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service de l'administration et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 32 du 15 octobre 1998 fixant d'une part le droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99 à 1700 F la tonne de poisson entier et abrogeant d'autre part l'arrêté n° 24 du 4 septembre 1998.**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 établissant une contribution de l'armateur à la gestion des stocks pour certaines espèces de poisson ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus éléginoides*) et de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*), le poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99 ;

Vu l'arrêté n° 24 du 4 septembre 1998 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1998-99 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 1700 F la tonne de poisson entier pour la campagne de pêche 1998-99.

**Art. 2** : Sont abrogés les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 fixant d'une part le montant de la participation de l'armateur à la rémunération du contrôleur de pêche embarqué et d'autre part les modalités de versement de cette participation.

**Art. 3** : L'arrêté n° 24 du 4 septembre 1998 susvisé est abrogé.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service de l'administration et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### **Arrêté n° 33 du 19 octobre 1998 portant création d'une commission de philatélie du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et nomination de ses membres**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 32 du 14 octobre 1982 modifié portant création d'une commission des Postes et télécommunications ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission de philatélie des Terres australes et antarctiques françaises. Cette commission se substitue à la commission des postes et télécommunications créée par l'arrêté n° 32 du 14 octobre 1982 susvisé.

**Art. 2** : La commission est consultée et rend un avis sur toutes les questions relatives à la philatélie du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 3** : La commission de philatélie est composée :  
I-/ de l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
- du chef de service postes et télécommunications du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

- de l'adjoint du chef de service postes et télécommunications du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
- du représentant de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire ;  
- du responsable du service philatélique de la Poste ;  
- du responsable de la division clientèle du service philatélique de la Poste ;  
- du responsable de la division vente territoires outre-mer du service national des timbres poste ;  
- du responsable philatélique territoires outre-mer du service national des timbre poste ;  
- du chef du bureau des affaires outre-mer du secrétariat d'état à l'industrie, aux postes et télécommunications ;  
- du responsable des ventes outre-mer de la Recette principale Paris Louvre ;  
- du responsable du service philatélique de la Recette principale Paris Louvre.

II-/ des personnes nommées en qualité d'experts, dont les noms suivent :

- M. Charpentier, contrôleur général des armées ;  
- M. Couesnon, historien du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
- Mme Delépine, conservateur en chef honoraire à la Bibliothèque nationale de France ;  
- M. le Sénateur Goetschy ;  
- M. Imbert, ingénieur hydrographe, ancien chef de mission polaire ;  
- M. Rouzaud, ancien directeur du Beptom.

**Art. 4** : La commission se réunit au moins une fois par an.

**Art. 5** : L'arrêté n° 32 du 14 octobre 1982 susvisé est abrogé.

**Art. 6** : Le secrétaire général du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### **Arrêté n° 34 du 26 octobre 1998**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission de philatélie du territoire ;

Sur la proposition du secrétaire général du territoire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les timbres-poste suivants du territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 1998 :

- 1,00 AMETHYSTE

- 2,70	PETREL TEMPETE
- 3,00	MARION DUFRESNE
- 3,00	RENE GARCIA
- 4,00	JEAN TURQUET
- 5,20	JASUS PAULENSIS
- 5,20	NOTRE DAME DES OISEAUX
- 8,00	SERVICE DE SANTE DES ARMEES
- 16,00	ESCALE IMPREVUE AUX KERGUELEN
- 20,00	JOHN NUNN
- 24,00	PROGRAMME ICOTA
- 27,00	PILLARD EPINEUX
- 29,20	POA KERGUELENSIS

**Art. 2 :** Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis RP au 1<sup>er</sup> Janvier 1999 seront réintégrés à l'administration centrale, bureau des postes et télécommunications pour y être détruits.

**Art. 3 :** Le secrétaire général et M. Jaguenaud, chef du service des transmissions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 36 du 29 octobre 1998 attribuant le toponyme « Max Douguet » à l'archipel composé de l'ensemble des îles situées face à la presqu'île de Port-Martin (Terre-Adélie)**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 69 du 29 juin 1998 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission de toponymie du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'archipel situé au large de la Terre-Adélie, composé de l'ensemble des îles situées face à la presqu'île de Port-Martin et notamment de l'île aux Phoques, de l'île des Manchots, du rocher Bizeux, des îles des Rescapés, de l'îlot Breton, de l'île de l'Empereur et de l'île Marguerite, est dénommé « Archipel Max Douguet ». Ce toponyme est reconnu comme ayant valeur officielle et est susceptible, à ce titre, de figurer sur les documents cartographiques des Terres australes et antarctiques françaises. Une carte de cet archipel figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin



**Arrêté n° 37 du 4 novembre 1998**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission de philatélie du territoire ;

Sur la proposition du secrétaire général du territoire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les timbres-poste suivants du territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 1998 :

- 1,00	AMETHYSTE
- 2,70	PETREL TEMPETE
- 3,00	MARION DUFRESNE
- 3,00	RENE GARCIA
- 4,00	JEAN TURQUET
- 5,20	JASUS PAULENSIS
- 5,20	NOTRE DAME DES OISEAUX
- 8,00	SERVICE DE SANTE DES ARMEES
- 16,00	ESCALE IMPREVUE AUX KERGUELEN
- 20,00	JOHN NUNN
- 24,00	PROGRAMME ICOTA
- 27,00	PILLARD EPINEUX
- 29,20	POA KERGUELENSIS
- 3,00	50EME ANNIVERSAIRE DES EXPEDITIONS POLAIRES FRANCAISES
- 27,00	AMIRAL YVES JOSEPH DE KERGUELEN

**Art. 2** : Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis RP au 1<sup>er</sup> Janvier 1999 seront réintégrés à l'administration centrale, bureau des postes et télécommunications, pour y être détruits.

**Art. 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 34 du 26 octobre 1998.

**Art. 4** : Le secrétaire général et M. Jaguenaud, chef du service des transmissions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 38 du 24 novembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de langoustes, poissons et poulpes dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :



**Art. 1<sup>er</sup>** : Le total admissible de captures de langoustes ( *Jasus Paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1998-99, soit du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 30 avril 1999, est fixé à 340 tonnes en poids vif. Sur ces 340 tonnes, un maximum de 200 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de trois embarcations au plus en pêche simultanée. Sur le même total admissible de capture, un maximum de 160 tonnes de langoustes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des îles Saint-Paul et Amsterdam dont 50 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam.

**Art. 2** : Dans les fonds de plus de 70 mètres de l'île Saint-Paul et sous réserve du respect des dispositions relatives au maillage de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 susvisé, la pêche au moyen des casiers autres que les casiers en lattes de bois ou de type Kavel est autorisée à titre dérogatoire et expérimental.

**Art. 3** : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 1998-99 est fixé globalement à 240 tonnes de poissons vif dont, au maximum, 60 tonnes de cabots ( *Polyprion oxygenios*) et 30 tonnes de fausses morues ( *Latris lineata*).

**Art. 4** : Le total admissible de capture de poulpes ( *Octopus sp.*) dont la pêche est autorisée, au casier ainsi qu'au moyen de filières de pots (en plastique ou en argile), dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 1998-99 est fixé à 10 tonnes de poulpes entiers.

**Art. 5** : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

**Art. 6** : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par l'article 11 de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 devra faire l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale.

**Art. 7** : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes entières pêchées est fixé à 10 F par kilo pour la campagne de pêche 1998-99.

**Art. 8** : Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 sont abrogés.

**Art. 9** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service de l'administration et des finances et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Arrêté n° 41 du 2 décembre 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques française ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe en ses annexes jointes, le tarif des communications téléphoniques, télécopies, télex et télégraphiques au départ des gérances postales de Kerguelen, transmises par le système **INMARSAT B**.

**Art. 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 21 du 3 juin 1996.

**Art. 3** : Le présent arrêté sera publié où besoin sera.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Annexes

#### **TARIFS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, TELECOPIES, TELEX ET TELEGRAPHIQUES, APPLICABLES AU DEPART DES STATIONS INMARSAT DE KERGUÉLEN VIA LA STATION TERRIENNE D'AUSSAGUEL**

**Valeurs exprimées en SDR** (Special Drawing Rights = Droits de Tirages Spéciaux : DTS) la valeur du SDR sera communiquée chaque début de mois.

#### 1- LIAISONS NAVIRE/TERRE

##### A/TELEPHONE - TELECOPIE

Valeurs données en SDR par minute, taxable **par seconde**

DESTINATION	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT
	De 05.31 à 19.30 GMT	De 19.31 à 05.30 GMT
ZONE A, FRANCE	3.10	2.55
ZONE B	3.30	2.75
ZONE C + DOM + TOM	3.70	3.15

##### B/TELEX

Valeurs données en SDR par minute, taxable par **6 secondes**

DESTINATION	TARIF
FRANCE, MONACO	2.70
ZONE 1	2.85

ZONE 2 + DOM	3.80
ZONE 3	4.10
ZONE 4	4.50
ZONE 5 + TOM	4.90

## 2 - LIAISONS NAVIRE/NAVIRE

## A/ TELEPHONE - TELECOPIE

Valeurs données en SDR, par minute, taxable **par seconde**

## ORIGINE INMARSAT B DANS L' OCEAN INDIEN

DESTINATION REDUIT	TARIF NORMAL	TARIF
	De 05.31 à 19.30 GMT	De 19.31 à 05.30 GMT
INMARSAT B VERS A	8.20	7.80
INMARSAT B VERS B	5.10	4.65
INMARSAT B VERS M	5.10	4.65

## B/TELEX

Valeurs données en SDR, par minute, taxable **par 6 secondes**

## ORIGINE INMARSAT B DANS L' OCEAN INDIEN

DESTINATION	TARIF
INMARSAT B VERS A	5.40
INMARSAT B VERS B	5.40
INMARSAT B VERS C	5.40

**NOTA** : LE CODE 37 DONNANT PAR TELEX LA DUREE DE LA COMMUNICATION EST GRATUIT.

LES FAX EMIS VERS UN INMARSAT M SONT PLUS CHERS CAR LA VITESSE DE TRANSMISSION EST DE 2400 BITS, DONC TEMPS DE TRANSMISSION PLUS LONG.

EN ANNEXE CI-JOINT LA DESCRIPTION DES ZONES (HORS FRANCE)

QUELQUES EXEMPLES DE TARIFICATIONS :

Valeur du SDR = 8,16 FF

Les sommes en francs français sont à arrondir aux 5 centimes supérieurs (05,00)

Prix de la minute vers la France

Tarif normal = 8,16 X 3,10 = 25,30F

Tarif réduit = 8,16 X 2,55 = 20,85F

Prix de la minute vers la Réunion

Tarif normal = 8,16 X 3,70 = 30,20F

Tarif réduit = 8,16 X 3,15 = 25,75F

Communication téléphonique au départ de Crozet vers la France durée 1'15''(75'') établie à 07.00 GMT.

$$\frac{(8,16 \times 3,10) \times 75}{60} = 31,65 \text{ FF}$$

Communication téléphonique au départ d'Amsterdam vers la Réunion durée 2'45'' (165'') établie à 21.00 GMT.

$$\frac{(8,16 \times 3,15) \times 165}{60} = 70,70 \text{ FF}$$

Communication téléphonique au départ de Crozet vers le Marion Dufresne (Océan Indien) durée 4'00'' (240'') établie à 17.00 GMT

$$\frac{(8,16 \times 5,10) \times 240}{60} = 166,50 \text{ FF}$$

Communication Télex au départ d'Amsterdam vers la France durée 3'00'' (180'')

$$\frac{(8,16 \times 2,70) \times 30}{60} = 11,05 \text{ FF}$$

**Arrêté n° 3 du 16 février 1999 débaptisant l'île Alexis Carrel (Terre-Adélie)**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 69 du 29 juin 1998 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 1998 par la commission de toponymie du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'île Alexis Carrel faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie, en Terre-Adélie, est débaptisée. Un arrêté de l'administrateur supérieur fixera ultérieurement le nouveau nom de cette île.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 9 du 18 février 1999 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret n° 98-1291 du 30 décembre 1998 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi de finances n° 98-1266 du 30 décembre 1998 pour 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1 AAF/ Affaires financières du 5 janvier 1999 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 1999 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 15 décembre 1998,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent vingt quatre millions deux cent cinquante neuf mille huit cent trente neuf francs et trente quatre centimes (124 259 839,34 F).

**Art. 2** : L'administrateur supérieur et le trésorier payeur général de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS
TITRE I : RECETTES FISCALES				
Section 1 Impôts directs	1 372 064,00	1 500 000,00	1 500 000,00	
Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus	4 270 128,99	4 250 000,00	4 250 000,00	
TOTAL DU TITRE I	5 642 192,99	5 750 000,00	5 750 000,00	
TITRE II : REVENUS DU DOMAINE				
Section 5 Revenu du domaine maritime	6 723 531,20	7 100 000,00	16 000 000,00	
TOTAL DU TITRE II	6 723 531,20	7 100 000,00	16 000 000,00	
TITRE III : RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES-PRODUITS DIVERS				
Section 6 Recettes des postes et télécommunications	8 813 868,80	7 000 000,00	8 000 000,00	
Section 8 Recettes diverses autres services	31 576 516,99	31 048 647,00	32 090 000,00	
Art 1 : Recherche scientifique civile	25 511 171,84	26 000 000,00	27 000 000,00	
Art 2 : Services territoriaux	1 628 089,60	1 248 647,00	1 290 000,00	
§ 1 : Remboursement frais de vivres		608 647,00	650 000,00	
§ 2 : Cession du magasin général (habits)		40 000,00	40 000,00	
§ 3 : Remboursements frais d'entretien		600 000,00	600 000,00	
Art 3 : Autres services	4 437 255,55	3 800 000,00	3 800 000,00	
Section 9 Produits divers et accidentels	2 712 638,48	4 200 000,00	2 450 000,00	
TOTAL DU TITRE III	43 103 024,27	42 248 647,00	42 540 000,00	
TITRE IV : CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 10 Dotation du budget de l'Etat	46 023 037,00	48 197 598,00	46 701 311,00	
Art 1 : Dotation de fonctionnement du territoire hors recherche (41.91.21)	46 023 037,00	48 197 598,00	46 701 311,00	
Art 2 : Dotation de fonctionnement du territoire recherche (41.92.22)				
TOTAL DU TITRE IV	46 023 037,00	48 197 598,00	46 701 311,00	
TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	101 491 785,46	103 296 245,00	110 991 311,00	
TITRE V : PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR FONCTIONNEMENT				
Section 15 Prélèvement				
TITRE VII : RECETTES D'ORDRE				
Section 17 Recettes d'ordre				

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	101 491 785,46	103 296 245,00	110 991 311,00	-
RECETTES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS
TITRE I : PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	-	-	2 000 000,00	
CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire			2 000 000,00	
TITRE III CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	14 047 796,80	9 191 959,74	11 268 528,34	
CHAPITRE 2 Dotation pour la recherche scientifique				
CHAPITRE 3 Dotation du FIDES - Section générale	11 122 457,89	7 493 649,51	9 570 218,11	
CHAPITRE 4 Contributions diverses	2 925 338,91	1 698 310,23	1 698 310,23	
TITRE V PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR INVESTISSEMENT				
<b>TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>14 047 796,80</b>	<b>9 191 959,74</b>	<b>13 268 528,34</b>	<b>-</b>

RECAPITULATION	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS
RECETTES ORDINAIRES				
TITRE I RECETTES FISCALES	6 072 565,00	5 750 000,00	5 750 000,00	
TITRE II REVENUS DU DOMAINE	7 635 650,50	7 100 000,00	16 000 000,00	
TITRE III RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS	45 339 093,81	42 248 647,00	42 540 000,00	
TITRE IV DOTATIONS	50 425 656,00	48 197 598,00	46 701 311,00	
TITRE V PRELEVEMENT SUR RESERVE				
TOTAL	109 472 965,31	103 296 245,00	110 991 311,00	
RECETTES EXTRAORDINAIRES				
TITRE I PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE			2 000 000,00	
AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT				
TITRE III CONTRIBUTIONS DIVERSES	14 047 796,80	9 191 959,74	11 268 528,34	
TITRE V PRELEVEMENT SUR CAISSE RESERVE				
TOTAL	14 047 796,80	9 191 959,74	13 268 528,34	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>123 520 762,11</b>	<b>112 488 204,74</b>	<b>124 259 839,34</b>	<b>-</b>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS
TITRE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Section 2 Conseil consultatif Chapitre 1 Indemnités Art 1 Président du Conseil consultatif				
TOTAL DU CHAPITRE 1	-	-	-	
Section 3 Services territoriaux Chapitre 5 Dépenses de personnel				
Art 1 Districts	1 620 526,94	1 200 000,00	1 650 000,00	
§ 1 Kerguelén	914 535,23	700 000,00	900 000,00	
§ 2 Amsterdam	410 133,93	200 000,00	400 000,00	
§ 3 Crozet	295 857,78	300 000,00	350 000,00	
§ 4 Terre Adélie	-			
Art 2 Administration centrale	96 752,95	331 200,00	126 655,00	
§ 1 Emplois temporaires				
§ 2 Primes et indemnités diverses		221 200,00		
§ 3 Vacations et honoraires	96 752,95	100 000,00	116 655,00	
§ 4 Indemnités de licenciement				
§ 5 Formation professionnelle continue	-	10 000,00	10 000,00	
Art 3 Personnel contractuel	1 991 225,35	2 900 000,00	2 500 000,00	
§ 1 Recruté en métropole	799 872,48	1 400 000,00	1 000 000,00	
§ 2 Recruté hors métropole	1 191 352,87	1 500 000,00	1 500 000,00	
Art 4 Campagnes outre-mer	125 920,50	50 000,00	150 000,00	
Art 5 Préparation et exploitation missions	411 917,43	410 000,00	510 000,00	
§ 1 Sélection et examens médicaux	269 933,72	270 000,00	310 000,00	
§ 2 Stages de formation	141 983,71	140 000,00	200 000,00	
§ 3 Contrats de dépouillement				
Art 6 Frais de déplacement	215 612,36	240 000,00	300 000,00	
§ 1 Administration centrale	125 479,33	140 000,00	170 000,00	
§ 2 Autres catégories de personnel	90 133,03	100 000,00	130 000,00	
Art 7 Militaires			-	
Art 8 Volontaires de l'aide technique	588 825,65	450 000,00	500 000,00	
Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC	1 270 495,32	1 650 000,00	1 800 000,00	
TOTAL DU CHAPITRE 5	6 321 276,50	7 231 200,00	7 536 655,00	
Chapitre 6 Dépenses de matériel				
Art 1 Districts	8 819 023,13	7 730 389,00	8 550 000,00	
§ 1 Kerguelén	3 834 304,41	4 360 389,00	4 500 000,00	
§ 2 Amsterdam	1 387 102,65	1 720 000,00	1 900 000,00	
§ 3 Crozet	1 497 616,07	1 500 000,00	2 000 000,00	
§ 4 Terre Adélie	2 100 000,00	150 000,00	150 000,00	
Art 2 Administration centrale	5 273 985,20	5 100 000,00	5 720 000,00	
§ 1 Entretien des locaux	86 618,46	30 000,00	50 000,00	
§ 2 Véhicules	31 885,23	150 000,00	40 000,00	
§ 3 P.T.T.	2 329 545,48	2 400 000,00	2 600 000,00	
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	152 267,86	110 000,00	150 000,00	
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	171 320,06	200 000,00	300 000,00	
§ 6 Abonnements, documentation	95 263,83	80 000,00	80 000,00	
§ 7 Impressions, philatélie	1 891 254,26	1 800 000,00	2 100 000,00	
§ 8 Informatique	321 187,01	180 000,00	200 000,00	
§ 9 La Réunion	194 643,01	150 000,00	200 000,00	

TOTAL DU CHAPITRE 6	14 093 008,33	12 830 389,00	14 270 000,00	
---------------------	---------------	---------------	---------------	--

SUITE DU TITRE II	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS
Section 7 Services scientifiques				
Chapitre 13 Dépenses de personnel		-		
Chapitre 14 Dépenses de matériel				
Section 13 Dépenses communes et diverses				
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	758 160,13	810 000,00	880 000,00	
Art 1 Frais de relève des services territoriaux	758 160,13	810 000,00	880 000,00	
§ 1 Transport de personnel	729 561,35	730 000,00	800 000,00	
§ 2 Bagages et frais divers	28 598,78	80 000,00	80 000,00	
Art 2 Frais de relève services scientifiques				
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	76 039 398,43	74 350 000,00	77 250 000,00	
Art 1 Charges d'affrètement des navires de desserte	71 858 966,73	71 500 000,00	74 000 000,00	
§ 1 Affrètement des navires	65 282 937,56	63 200 000,00	65 000 000,00	
§ 2 Carburants et frais accessoires	6 576 029,17	8 300 000,00	9 000 000,00	
Art 2 Support aérien	1 200 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	
§ 1 Heures de vol	500 000,00	400 000,00	400 000,00	
§ 2 Transport et frais de personnel	317 797,51			
§ 3 Matériel et carburant	382 202,49	600 000,00	600 000,00	
Art 3 Dépenses de matériel	2 980 431,70	1 850 000,00	2 250 000,00	
§ 1 Transport matériel, transit, fret	2 763 232,20	1 400 000,00	1 700 000,00	
§ 2 Emballages et containers	183 978,41	350 000,00	400 000,00	
§ 3 Matériel de débarquement	33 221,09	100 000,00	150 000,00	
Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	76 530,58	101 000,00	101 000,00	
Art 1 Frais de réception	73 277,93	91 000,00	91 000,00	
§ 1 Kerguelen	8 968,00	12 000,00	12 000,00	
§ 2 Amsterdam	512,00	6 000,00	6 000,00	
§ 3 Crozet	11 249,30	6 000,00	6 000,00	
§ 4 Paris	52 548,63	60 000,00	60 000,00	
§ 5 Marion-Dufresne		7 000,00	7 000,00	
Art 2 Dépenses imprévues	3 252,65	5 000,00	5 000,00	
Art 3 Contentieux et frais de justice		5 000,00	5 000,00	
Chapitre 28 Fonds spéciaux	30 000,00	30 000,00	30 000,00	
<b>TOTAL DU TITRE II</b>	<b>97 318 373,97</b>	<b>95 352 589,00</b>	<b>100 067 655,00</b>	
<b>TITRE III : DEPENSES D'ENTRETIEN</b>				
Section 14 Travaux d'entretien				
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	1 048 506,86	1 250 000,00	2 230 000,00	
Art 1 Districts	851 200,11	1 100 000,00	2 000 000,00	
Art 2 Administration centrale	197 306,75	150 000,00	230 000,00	
§ 1 Paris		40 000,00	80 000,00	
§ 2 La Réunion		110 000,00	150 000,00	

TOTAL DU TITRE III		1 048 506,86	1 250 000,00	2 230 000,00	
DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS	
TITRE IV : CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS					
Section 17 Contributions, subventions					
Chapitre 37 Contributions	6 408 656,00	6 408 656,00	6 408 656,00		
Art 1 Fonctionnement Terre Adélie	4 388 648,00	4 408 656,00	4 408 656,00		
Art 2 Logistique sub-antarctique	2 020 008,00	2 000 000,00	2 000 000,00		
Chapitre 38 subventions	255 797,00	280 000,00	280 000,00		
Art 5 Paris					
§ 2 Subvention aux cantines administratives	255 797,00	280 000,00	280 000,00		
Chapitre 41 Secours	-	5 000,00	5 000,00		
Art 1 Secours exceptionnels		5 000,00	5 000,00		
<b>TOTAL DU TITRE IV</b>	<b>6 664 453,00</b>	<b>6 693 656,00</b>	<b>6 693 656,00</b>		
TITRE V PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT					
Section 19 Participations					
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement			2 000 000,00		
<b>TOTAL DU TITRE V</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 000 000,00</b>		

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99	OBSERVATIONS
TITRE II DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	97 318 373,97	95 352 589,00	100 067 655,00	
TITRE III TRAVAUX D'ENTRETIEN	1 048 506,86	1 250 000,00	2 230 000,00	
TITRE IV CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	6 664 453,00	6 693 656,00	6 693 656,00	
TITRE V PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT			2 000 000,00	
TITRE VII DEPENSES D'ORDRE				



<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>105 031 333,83</b>	<b>103 296 245,00</b>	<b>110 991 311,00</b>	
---	-----------------------	-----------------------	-----------------------	--

<b>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>RESULTATS 97</b>	<b>PRIMITIF 98</b>	<b>PRIMITIF 99</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>TITRE II DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL</b>				
Section 2 Travaux neufs et équipements				
Chapitre 1 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire (délocalisation)			2 000 000,00	
Chapitre 2 Equipement et investissement pour la recherche scientifique dans les T.A.A.F.				
Chapitre 3 Dépenses financées par le FIDES	5 993 839,80	7 493 649,51	9 570 218,11	
Art 1 Equipement des districts	5 923 621,69	3 423 431,40	5 500 000,00	
§ 1 Equipement districts austraux	5 767 853,17	3 246 442,40	5 000 000,00	
§ 2 Equipement Terre Adélie	155 768,52	176 989,00	500 000,00	
Art 2 Aérodrome de Terre Adélie	70 218,11	70 218,11	70 218,11	
Art 3 Délocalisation - construction du siège		4 000 000,00	4 000 000,00	
Chapitre 4 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers	2 155 832,29	1 698 310,23	1 698 310,23	
Art 1 Divers	208 014,38	208 014,38	208 014,38	
Art 2 Station de contrôle de satellites	1 947 817,91	1 490 295,85	1 490 295,85	
<b>TOTAL DU TITRE II</b>	<b>8 149 672,09</b>	<b>9 191 959,74</b>	<b>13 268 528,34</b>	

<b>RECAPITULATION</b>	<b>RESULTATS 97</b>	<b>PRIMITIF 98</b>	<b>PRIMITIF 99</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES</b>	<b>105 419 037,00</b>	<b>103 296 245,00</b>	<b>110 991 311,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>8 149 672,09</b>	<b>9 191 959,74</b>	<b>13 268 528,34</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>113 568 709,09</b>	<b>112 488 204,74</b>	<b>124 259 839,34</b>	

## RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	RESULTAT 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99
TITRE	SECTION	CHAP/ART	<u>RECETTES ORDINAIRES</u>			
I	1		Impôts directs	1 372 064,00	1 500 000,00	1 500 000,00
	4		Taxes diverses	4 270 128,99	4 250 000,00	4 250 000,00
II	5		Revenus du domaines maritime	6 723 531,20	7 100 000,00	16 000 000,00
III	6		Recettes PTT	8 813 868,80	7 000 000,00	8 000 000,00
	8	1	Recherche scientifique	25 511 171,84	26 000 000,00	27 000 000,00
		2	Services territoriaux	1 628 089,60	1 248 647,00	1 290 000,00
		3	Autres services	4 437 255,55	3 800 000,00	3 800 000,00
	9		Produits accidentels	2 712 638,48	4 200 000,00	2 450 000,00
IV	10	1	Dotation 41.91.21	46 023 037,00	48 197 598,00	46 701 311,00
V	15		Prélèvement sur réserve			
TOTAL				101 491 785,46	103 296 245,00	110 991 311,00
<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>						
I	1	1	Versement du budget ordinaire			2 000 000,00
III	4	2	Dotation 68.05.10			
		3	Dotation FIDES	5 993 839,80	7 493 649,51	9 570 218,11
		4	Contributions, fonds de concours	2 155 832,29	1 698 310,23	1 698 310,23
V	8		Prélèvement exceptionnel			
TOTAL				8 149 672,09	9 191 959,74	13 268 528,34
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>				109 641 457,55	112 488 204,74	124 259 839,34

## VENTILATION D'OPERATION DE RECETTES

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	RESULTAT 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99
TITRE	SECTION	CHAP/ART	<u>RECETTES ORDINAIRES</u>			
			Titre III - Section 2 - Article 1 Recherche scientifique civile			
			Remboursement par l'IFRTP de :			
II	7	13	Dépense de personnel			
	7	14	Dépenses de matériel			
	7	25 a 2	Frais de relève			
	7	26 a 1	Affrètement du Marion-Dufresne	21 550 684,44	22 000 000,00	22 000 000,00
IV	17	37 a 2	Logistique sub-antarctique	5 336 251,14	4 000 000,00	5 000 000,00

## RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES

TOTAL	26 886 935,58	26 000 000,00	27 000 000,00
-------	---------------	---------------	---------------

## RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	RESULTAT 97	PRIMITIF 98	PRIMITIF 99
TITRE	SECTION	CHAP/ART	<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>			
II	2	1	Conseil consultatif indemnités			
		3	Dépenses de personnel	6 321 276,50	7 231 200,00	7 536 655,00
		6	Dépenses de matériel	14 093 008,33	12 830 389,00	14 270 000,00
		7	Dépenses de personnel			
		14	Dépenses de matériel			
	13	25	Dépenses communes de personnel	758 160,13	810 000,00	880 000,00
		26	Dépenses communes de matériel	76 039 398,43	74 350 000,00	77 250 000,00
		27	Réceptions et imprévus	76 530,58	101 000,00	101 000,00
		28	Fonds spéciaux	30 000,00	30 000,00	30 000,00
III	14	30	Entretien et réparations	1 048 506,86	1 250 000,00	2 230 000,00
IV	17	37	Contributions	6 408 656,00	6 408 656,00	6 408 656,00
		38	Subventions	255 797,00	280 000,00	280 000,00
		41	Secours exceptionnels		5 000,00	5 000,00
V	19	43	Versements au budget d'équipement			2 000 000,00
TOTAL				105 031 333,83	103 296 245,00	110 991 311,00
<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>						
II	2	1	Equipements financés par la section ordinaire			2 000 000,00
		2	Equipement et investissement pour la recherche dans les T.A.A.F.			
		3	Dépenses financées par le FIDES	5 993 839,80	7 493 649,51	9 570 218,11
		4	Dépenses sur contributions	2 155 832,29	1 698 310,23	1 698 310,23
TOTAL				8 149 672,09	9 191 959,74	13 268 528,34
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>				113 181 005,92	112 488 204,74	124 259 839,34

## CHAPITRE 5 : PERSONNELS REMUNERES SUR LE BUDGET TERRITORIAL

EMPLOIS	NOMBRE	MAJORE AU 01/01/94	MAJORES MOYENS	INDICES REELS	OBSERVATIONS
<u>Article 1 District</u>					
Cuisiniers	3	370-358	364	364	ind fonctionnel
Second cuisinier	1	270	270	270	ind fonctionnel
<u>Article 3 Personnel contractuel</u>					
§ 1 Recruté en Métropole					
Contrôleurs de pêche	1	418-460	439	460	ind fonctionnel
	1	418-460	439	434	ind fonctionnel
§2 Recruté hors Métropole					
a) Hivernage					
Ouvriers qualifiés	2				F7 701,04
Aides de cuisine,	1				F6 276,33
Garçons de salle	1				F6 183,58
					+ prime/ j 96,31 F
b) Campagne d'été					
Ouvriers qualifiés	0				
Manceuvres	0				
<u>Article 7 Militaires</u>					
Néant					
<u>Article 8 V.A.T</u>					
Théoriques					
Districts 36	6				IJ d'entretien
Réunion 1	1				In d'équipement

## PERSONNELS REMUNERES SUR LE BUDGET DE L'ETAT

EMPLOIS	NOMBRE	MAJORE AU 01/08/91	MAJORES MOYENS		OBSERVATIONS
<u>31-90 Article 40</u>					
Administrateur supérieur	1	HE B.C			
Secrétaire général	1	780	780		
Chefs de district	3	579-780	679		
<u>31-90 Article 64</u>					
Attaché principal 1°C	1	703-780	741		
Attachés " 2°C	2	431-670	550		
S.A Classe exceptionnelle	2	372-511	441		
S.A Classe supérieure	2	347-486	430		
S.A Classe normale	8	282-460	371		
Contractuel 1er.cat	3	343-639	491		

## CHAPITRE 6 ARTICLE 1 VENTILATION DES DEPENSES

DEPENSES DE MATERIEL - DISTRICTS	KERGUELEN	AMSTERDAM	CROZET	TERRE ADELIE
DISTRICT	250 389,00	150 000,00	200 000,00	1 000 000,00
AGRO-ALIMENTAIRE	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
SANTE	150 000,00	80 000,00	80 000,00	75 000,00
TELECOMMUNICATION	450 000,00	80 000,00	80 000,00	75 000,00
ENTRETIEN	1 300 000,00	500 000,00	500 000,00	
SUBSISTANCE	1 300 000,00	550 000,00	600 000,00	
HABILLEMENT	110 000,00	50 000,00	60 000,00	
CARBURANT	690 000,00	250 000,00	340 000,00	
TOTAL	4 260 389,00	1 670 000,00	1 870 000,00	1 150 000,00

**Arrêté n° 10 du 19 février 1999 portant création du Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1995 portant création du *Bulletin officiel* du ministère des départements et territoires d'outre-mer ,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Il est créé un *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : Les arrêtés et décisions de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises font l'objet d'une publication régulière dans ce *Journal officiel*.

**Art. 3** : La périodicité de ce *Journal officiel* est trimestrielle.

**Art. 4** : Le *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises peut être consulté auprès des services de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (bureau des affaires juridiques et de l'environnement).

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 11 du 16 mars 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 , notamment le chapitre VI portant disposition relative à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 mars 1998 portant nomination de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 12 février 1998,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**: L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 1999, comme suit :

a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 26 157 F,

b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10.000 tonnes : 28 314 F,

c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10.000 tonnes et inférieur ou égal à 100.000 tonnes : 35 435 F,

d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100.000 tonnes : 60.388 F.

**Art. 2** : Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Art. 3** : Le chef du service des affaires maritimes et le chef du service administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié où besoin sera.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 14 bis du 29 mars 1999 débaptisant l'île dénommée "Le Taureau" et l'îlot des Damiers faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre-Adélie)**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 69 du 29 juin 1998 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis émis le 26 mars 1999 par la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'île dénommée "Le Taureau" faisant partie des Sept Iles, au sein de l'archipel de Pointe-Géologie, en Terre-Adélie et située à la position suivante : longitude : 139° 58,9 ' est, latitude : 66° 39,5' sud, est débaptisée.

**Art. 2** : L'îlot des Damiers faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie, en Terre-Adélie et situé à la position suivante : longitude : 139° 58,0' est, latitude : 66° 39,2' sud, est débaptisé.

**Art. 3** : Un arrêté de l'administrateur supérieur fixera ultérieurement les nouveaux noms de ces îles.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### **Arrêté n° 15 du 31 mars 1999 baptisant trois îles de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre-Adélie) île Le Mauguen, île Fiorese et île Lattanzi**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 69 du 29 juin 1998 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 3 du 16 février 1999 débaptisant l'île Alexis Carrel (Terre-Adélie) ;

Vu l'arrêté n° 14 bis du 29 mars 1999 débaptisant l'île dénommée "Le Taureau" et l'îlot des Damiers

faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre-Adélie) ;

Vu l'avis émis le 26 mars 1999 par la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'île précédemment appelée île Alexis Carrel, faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie, en Terre-Adélie, située à la position suivante : longitude : 140° 00,6' est, latitude : 66° 40,2' sud, est baptisée île Le Mauguen, en hommage à Pascal Le Mauguen, responsable technique à l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire (IFRTP), décédé dans l'exercice de sa mission dans un accident d'hélicoptère survenu en Terre-Adélie le 8 février 1999.

**Art. 2** : L'île précédemment appelée "Le Taureau" faisant partie des Sept Iles, au sein de l'archipel de Pointe-Géologie, en Terre-Adélie, située à la position suivante : longitude : 139° 58,9' est, latitude : 66° 39,5' sud, est baptisée île Fiorese, en

hommage à Bruno Fiorese, pilote d'hélicoptère, décédé dans l'exercice de sa mission dans l'accident du 8 février 1999 évoqué à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3** : L'île précédemment appelée îlot des Damiers faisant partie de l'archipel de Pointe-Géologie, en Terre-Adélie, située à la position suivante : longitude : 139° 58,0' est, latitude : 66° 39,2' sud, est baptisée île Lattanzi, en hommage à Dario Lattanzi, ingénieur-mécanicien du navire l'"Astrolabe", décédé dans l'exercice de sa mission dans l'accident du 8 février 1999 évoqué à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin





## Actes individuels

### Arrêté n° 12 du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 17 du 26 août 1997 autorisant l'armement Comata à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*) et le poisson des glaces (*Champtocephalus gunnari*) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne de pêche 1997-1998

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 établissant une contribution de l'armateur à la gestion des stocks pour certaines espèces de poisson ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 15 du 26 août 1997 fixant les totaux de captures admissibles de légine (*Dissostichus éléginoides*) et de poisson des glaces (*Champtocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1997-1998 dans la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 17 du 26 août 1997 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*) et le poisson des glaces (*Champtocephalus gunnari*) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 1997-1998 ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champtocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;

Vu la demande de l'armement Comata en date du 8 avril 1998 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du laboratoire d'Ichtyologie générale et appliquée du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté n° 17 du 26 août 1997 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« **Article 1<sup>er</sup> :** Au cours de la campagne de pêche 1997-98 ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998, l'armement Comata est autorisé à pêcher 1900 tonnes de légines (*Dissostichus éléginoides*) au chalut dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen. Au cours de la campagne ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998, l'armement Comata est autorisé à pêcher 750 tonnes de légines au chalut dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen. »

« **Article 2 :** Pour les 1900 tonnes de légines à pêcher durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998, l'armement Comata est autorisé à pêcher un maximum de 700 tonnes dans le sous-secteur 233. Pour les 750 tonnes à pêcher durant la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998, cet armement est autorisé à pêcher un maximum de 100 tonnes dans le sous-secteur 233. »

« **Article 3 :** Pendant la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 ouverte à la pêche à titre dérogatoire, l'armement Comata est autorisé à pêcher le poisson des glaces (*Champtocephalus gunnari*) au chalut dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233, dans la limite de 250 tonnes. »

**Art. 2 :** Pour tenir compte de l'augmentation du total admissible de capture, une licence de pêche modificative est délivrée à l'armement Comata pour pêcher la légine et le poisson des glaces à partir du navire chalutier « Kerguelen de Tremarec » dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté et par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champtocephalus*

*gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Art. 3 :** Le chef du district de Kerguelen est chargé de l'application du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 13 du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 18 du 26 août 1997 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*) et le poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne de pêche 1997-1998.**

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 5 du 11 mai 1993 établissant une contribution de l'armateur à la gestion des stocks pour certaines espèces de poisson ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones et périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la

pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 ;

Vu l'arrêté n° 15 du 26 août 1997 fixant les totaux de captures admissibles de légine (*Dissostichus éléginoides*) et de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1997-1998 dans la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 18 du 26 août 1997 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*) et le poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 1997-1998 ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1er septembre 1998 ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 27 juin 1997 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du laboratoire d'Ichtyologie générale et appliquée du Muséum national d'histoire naturelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté n° 18 du 26 août 1997 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 1er : Au cours de la campagne de pêche 1997-98 ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher 1800 tonnes de légines (*Dissostichus éléginoides*) au chalut dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen. »

« Article 2 : Sur ces 1800 tonnes, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher un maximum de 300 tonnes de légines dans le sous-secteur 233. »

« Article 3 : Pendant la campagne de pêche 1997-98, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher le poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) au chalut dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233, dans la limite de 250 tonnes. »

**Art. 2 :** Pour tenir compte de l'augmentation du total admissible de capture, une licence de pêche modificative est délivrée à l'armement Sapmer pour pêcher la légine et le poisson des glaces à partir du navire chalutier l'« Austral » dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté et par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Art. 3 :** Le chef du district de Kerguelen est chargé de l'application du présent arrêté.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 14 du 8 juin 1998 modifiant la licence de pêche n° 6 du 26 août 1997

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

Vu la licence de pêche n° 7 du 26 août 1997 ;

**Nom du navire** « Kerguelen de Tremarec »

**Nom du demandeur** SNC Comata

**Nom du capitaine** J. Samuel

**Longueur** 87,70 mètres hors-tout

**Numéro et lieu d'immatriculation** FK- 237.356- Port-aux français (Kerguelen)

#### Autorisation

\* arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\* arrêté n° 12 du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 17 du 26 août 1997 autorisant l'armement Comata à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*) et le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne de pêche 1997-1998.

**Période** Du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998 et du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

#### Quotas et secteurs

- Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998 1900 tonnes de légines dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 700 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;

- Pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998, 750 tonnes de légines dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 100 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 et 250 tonnes de poisson des glaces dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233.

**Mode de pêche autorisé** : Chalut de fond et chalut pélagique

#### Obligations découlant de l'autorisation

- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir

des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans la zone économique de l'archipel des îles Kerguelen ;  
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 15 du 8 juin 1998 modifiant la licence de pêche n° 7 du 26 août 1997

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

Vu la licence de pêche n° 7 du 26 août 1997 ;

**Nom du navire** « Austral »

**Nom du demandeur** Armement Sapmer

**Nom du capitaine** M. Barbarin

**Longueur** 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** R.U. 69.27.17

#### Autorisation

\* arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\* arrêté n° 13 du 8 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 18 du 26 août 1997 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*) et le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) au chalut dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne de pêche 1997-1998.

**Période** : Du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 15 juin 1998.

#### Quotas et secteurs

- 1800 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 300 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;

- 250 tonnes de poisson des glaces dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233.

**Mode de pêche autorisé** : Chalut de fond et chalut pélagique

#### Obligations découlant de l'autorisation

- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans la zone économique de l'archipel des îles Kerguelen ;  
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Arrêté n° 16 du 10 juin 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Michel Béal, né le 4 juillet 1959 à Valence (26), domicilié à la Maison Forestière du Soisu, 2 pavé des Gardes 92370 Chaville, est commissionné en qualité de « préposé au contrôle » pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes françaises.

**Art. 2 :** M. Michel Béal a été assermenté à cet effet devant le tribunal d'instance de Paris, au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Arrêté n° 17 du 10 juin 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Hugues Vermandes, né le 19 octobre 1969 à Toulouse (31), domicilié 1 impasse de l'Ormeau 31400 Toulouse, est commissionné en qualité de « préposé au contrôle » pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes françaises.

**Art. 2 :** M. Hugues Vermandes a été assermenté à cet effet devant le tribunal d'instance de Paris, au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Décision n° 69 du 29 juin 1998 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 55-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 89 du 13 octobre 1993 portant nomination des membres de la Commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises :

- M. Michel Bacchus, ingénieur en chef géographe, représentant l'Institut Géographique National ;
- M. Gilles Bessero, ingénieur en chef de l'armement, représentant le Service hydrographique et océanographique de la Marine ;

- M. Jean-Pierre Charpentier, contrôleur général des Armées, président du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;
- Mme Gracie Delépine, conservateur en chef de la Bibliothèque nationale ;
- M. André Giret, professeur de géologie de l'université de Saint-Etienne ;
- M. Benoît Guiu, chef du bureau des affaires juridiques et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises ;
- M. Georges Polian, ingénieur de recherche au C.N.R.S.

**Art. 2 :** La décision n° 89 du 13 octobre 1993 susvisée est abrogée.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 20 du 7 juillet 1998

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

**Nom du navire** « Saint-Jean »

**Nom du demandeur** Armement Sapmer

**Nom du capitaine** M. Patrick Vauzelle

**Longueur** 48 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** FK 924 258 DI, Port-aux-Français, Kerguelen

#### Autorisation

\* arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ouvrant à titre dérogatoire une campagne de pêche à la légine (*Dissostichus éléginoides*) et au poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la période du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

\* arrêté n° 19 du 7 juillet 1998 fixant le total admissible de capture de légine (*Dissostichus éléginoides*) dont la pêche est autorisée à la palangre de fond pendant la campagne de pêche ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 dans la zone économique de Crozet et autorisant l'armement Sapmer à pêcher durant cette campagne.

**Période :** Du 11 juillet 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 (campagne de pêche ouverte à titre dérogatoire du 15 juin 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1998).

#### Quotas et secteurs

- 450 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

**Mode de pêche autorisé :** Palangre de fond dont les unités doivent être espacées les unes des autres de 2 milles nautiques au minimum.

#### Obligations découlant de l'autorisation

- Remplir un carnet de pêche conformément aux arrêtés territoriaux créant des carnets de pêche au chalut et à la palangre.
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Reunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus éléginoides*), le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement Comata en date du 8 avril 1998 ;

Vu la demande de l'armement « Les Armements Réunionnais » en date du 22 juin 1998 ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 22 juin 1998 ;

Vu la demande de l'armement Le Garrec en date du 24 juin 1998 ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du laboratoire d'Ichtyologie générale et appliquée du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

### **Titre I : Pêche au chalut**

#### **A/ Autorisation de pêche au chalut accordée à l'armement Comata.**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Au cours de la campagne 1998-99 de pêche au chalut, c'est à dire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999, l'armement Comata est autorisé à pêcher 1900 tonnes de légine (*Dissostichus eleginoides*) au chalut dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen. Sur ces 1 900 tonnes, l'armement Comata est autorisé à pêcher un maximum de 700 tonnes dans le sous-secteur 233.

**Art. 2 :** L'armement Comata pêchera le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) durant un minimum de trois jours dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233 et dans la limite de 250 tonnes.

**Art. 3 :** L'armement Comata devra répartir son effort de pêche de manière égale sur toute la durée de la campagne.

**Art. 4 :** Une licence de pêche est délivrée à l'armement Comata pour pêcher la légine et le poisson des glaces à partir du navire chalutier le "Kerguelen de Tremarec" dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté et par l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

#### **B/ Autorisation de pêche au chalut accordée à l'armement Sapmer**

**Art. 5 :** Au cours de la campagne de pêche 1998-99 au chalut, c'est à dire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher au chalut 1500 tonnes de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen. Sur ces 1500 tonnes, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher un maximum de 300 tonnes dans le sous-secteur 233.

**Art. 6 :** L'armement Sapmer pêchera le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) durant un minimum de trois jours dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233 et dans la limite de 250 tonnes.

**Art. 7 :** L'armement Sapmer devra répartir son effort de pêche de manière égale sur toute la durée de la campagne.

**Art. 8 :** Une licence de pêche est délivrée à l'armement Sapmer pour pêcher la légine et le poisson des glaces à partir du navire chalutier l'"Austral" dans les conditions fixées par les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté et par l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

### **Titre II : Pêche à la palangre**

#### **A/ Autorisation de pêche à la palangre accordée à l'armement "Les Armements Réunionnais"**

**Art. 9 :** Au cours de la campagne de pêche 1998-99 à la palangre, c'est à dire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 30 juin 1999, l'armement "Les Armements Réunionnais" est autorisé à pêcher à la palangre 1200 tonnes de légine et 120 tonnes de grenadier (*Macrourus carinatus*) dans la zone économique de Crozet.

**Art. 10 :** Une licence de pêche est délivrée à l'armement "Les Armements Réunionnais" pour pêcher la légine et le grenadier à partir du navire palangrier le "Saint-Jean" dans les conditions fixées par l'article 9 du présent arrêté et par l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

#### **B/ Autorisation de pêche à la palangre accordée à l'armement Le Garrec**

**Art. 11 :** Au cours de la campagne de pêche 1998-99 à la palangre, c'est à dire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 30 juin 1999, l'armement Le Garrec est autorisé à pêcher à la palangre 1100 tonnes de légine dans les secteurs 1 et 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233, réservé à la pêche au chalut.

**Art. 12 :** Une licence de pêche est délivrée à l'armement Le Garrec pour pêcher la légine et le grenadier à partir du navire

palangrier le "Northern Pride" dans les conditions fixées par l'article 11 du présent arrêté et par l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

**Art. 13 :** Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 25 du 4 septembre 1998

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

**Nom du navire** " Austral "

**Nom du demandeur** Armement Sapmer

**Nom du capitaine** M. Le Glatin

**Longueur** 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** R.U. 69.27.17

#### Autorisation

\* arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

\* arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*), le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99.

**Période :** Du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999.

#### Quotas et secteurs

- 1 500 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 300 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;

- 250 tonnes de poisson des glaces dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233.

**Mode de pêche autorisé :** Chalut de fond et chalut pélagique

#### Obligations découlant de l'autorisation

- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans la zone économique de l'archipel des îles Kerguelen ;
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire ;
- Effectuer au minimum trois jours de pêche du poisson des glaces.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 26 du 4 septembre 1998

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

**Nom du navire** " Kerguelen de Tremarec "

**Nom du demandeur** SNC Comata

**Nom du capitaine** J. Samuel

**Longueur** 87,70 mètres hors-tout

**Numéro et lieu d'immatriculation** FK- 237.356- Port-aux-français (Kerguelen)

#### Autorisation

\* arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

\* arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*), le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99.

**Période :** Du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999.

#### Quotas et secteurs

- 1 900 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 700 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;

- 250 tonnes de poisson des glaces dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233.

**Mode de pêche autorisé :** Chalut de fond et chalut pélagique

**Obligations découlant de l'autorisation**

- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans la zone économique de l'archipel des îles Kerguelen ;
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire ;
- Effectuer au minimum trois jours de pêche du poisson des glaces.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Licence de pêche n° 27 du 4 septembre 1998**

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

**Nom du navire** " Northern Pride "

**Nom du demandeur** Armement Le Garrec

**Nom du capitaine** M. René Martinez

**Longueur** 50,75 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** FK 924 261 G, Port-aux-Français, Kerguelen

**Autorisation**

\* arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

\* arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*), le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99.

**Période** : Du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 30 juin 1999.

**Quotas et secteurs**

1100 tonnes de légine dans les secteurs 1 et 2 de la zone économique de Kerguelen, à l'exception du sous-secteur 233, réservé à la pêche au chalut.

**Mode de pêche autorisé**

Palangre de fond dont les unités doivent être espacées les unes des autres de 2 milles nautiques au minimum.

**Obligations découlant de l'autorisation**

- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Licence de pêche n° 28 du 4 septembre 1998**

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

**Nom du navire** « Saint-Jean »

**Nom du demandeur** SAS « Armements Réunionnais »

**Nom du capitaine** M. Patrick Vauzelle

**Longueur** 48 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** FK 924 258 DI, Port-aux-Français, Kerguelen

**Autorisation**

\* arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

\* arrêté n° 23 du 4 septembre 1998 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*), le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et le grenadier (*Macrourus carinatus*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1998-99.

**Période** : Du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 30 juin 1999.

**Quotas et secteurs**

1 200 tonnes de légine et 120 tonnes de grenadier dans la zone économique de Crozet.

**Mode de pêche autorisé**

Palangre de fond dont les unités doivent être espacées les unes des autres de 2 milles nautiques au minimum.

**Obligations découlant de l'autorisation**



- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Arrêté n° 29 du 28 septembre 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques française,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs des circonscriptions administratives dans les T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Michel Béal, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, est nommé chef du district de Kerguelen pour la période d'août 1998 à mars 1999.

M. Didier Drouet, agent contractuel, est nommé chef du district de Crozet pour la période d'août 1998 à mars 1999.

M. Michel Janssens, agent contractuel, est nommé chef du district des îles St Paul et Amsterdam pour la période d'août 1998 à mars 1999.

M. Richard Gaud, médecin militaire, est nommé chef du district de Terre Adélie pour l'hivernage 1998/1999.

**Art. 2 :** La nomination des intéressés sera effective à compter de la date de leur prise de fonctions.

**Art. 3 :** Les intéressés exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 sus-visé, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative dans les T.A.A.F.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 30 du 12 octobre 1998

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes

françaises (territoire des Terres Australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones de périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996, modifié par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord de pêche bilatéral conclu le 12 décembre 1992 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine, prorogé par échange de lettres pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

Vu le procès verbal du 24 novembre 1997 de la réunion franco-ukrainienne fixant les conditions de la campagne de pêche par des navires battant pavillon de l'Ukraine dans la zone économique des îles Kerguelen pour l'année 1998 ;

**Nom du navire :** « Nicolay Reshetnyak » (Kertch-Ukraine)

**Armateur :** Yugrybpoisk (armateur ukrainien)

**Nom du capitaine :** Ivan Soshchenko

**Longueur :** 54,8 mètres

#### Autorisation

Documents bilatéraux susvisés en référence

#### Période

Du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1998.

#### Quotas et secteurs

Secteurs 3 et 4 tels que définis par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen dans la limite de 500 tonnes de légines (*Dissostichus eleginoides*) autorisées à la pêche pour l'ensemble des navires battant pavillon de l'Ukraine munis d'une autorisation pour la période considérée.

#### Autres navires concernés par l'autorisation

« Kumachevo » (palangrier)

#### Mode de pêche autorisé

Pêche à la palangre uniquement

#### Obligations découlant de l'autorisation

\* Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans eaux territoriales françaises et la zone économique des îles Kerguelen ;

\* Embarquer un ou deux contrôleurs à la demande du territoire ;

\* Respecter les dispositions réglementaires suivantes qui sont en vigueur pour cette campagne :

- 10 % maximum des captures de légines pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- la pêche est interdite sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- l'utilisation de lignes de banderoles est obligatoire ;
- la pose de nuit des palangres est obligatoire ;
- les rejets d'usine sont prohibés lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- sur les fonds de pêche, le rejet des captures accessoires est à limiter au maximum ;
- les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 31 du 12 octobre 1998

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres Australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones de périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996, modifié par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcouirus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord de pêche bilatéral conclu le 12 décembre 1992 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine, prorogé par échange de lettres pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

Vu le procès verbal du 24 novembre 1997 de la réunion franco-ukrainienne fixant les conditions de la campagne de pêche par des navires battant pavillon de l'Ukraine dans la zone économique des îles Kerguelen pour l'année 1998 ;

**Nom du navire :** « Kumachevo » (Kertch-Ukraine)

**Armateur :** Yugrybpoisk (armateur ukrainien)

**Nom du capitaine :** Nikolay Grinkin

**Longueur :** 54,8 mètres

#### Autorisation

Documents bilatéraux susvisés en référence

#### Période

Du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1998.

#### Quotas et secteurs

Secteurs 3 et 4 tels que définis par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen dans la limite de 500 tonnes de légines (*Dissostichus eleginoides*) autorisées à la pêche pour l'ensemble des navires battant pavillon de l'Ukraine munis d'une autorisation pour la période considérée.

#### Autres navires concernés par l'autorisation

« Nikolay Reshetnyak » (palangrier)

#### Mode de pêche autorisé

Pêche à la palangre uniquement

#### Obligations découlant de l'autorisation

\* Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans eaux territoriales françaises et la zone économique des îles Kerguelen ;

\* Embarquer un ou deux contrôleurs à la demande du territoire ;

\* Respecter les dispositions réglementaires suivantes qui sont en vigueur pour cette campagne :

- 10 % maximum des captures de légines pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- la pêche est interdite sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- l'utilisation de lignes de banderoles est obligatoire ;
- la pose de nuit des palangres est obligatoire ;
- les rejets d'usine sont prohibés lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- sur les fonds de pêche, le rejet des captures accessoires est à limiter au maximum ;
- les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Arrêté n° 39 du 24 novembre 1998 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1998-99

L'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par

l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 38 du 24 novembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de langoustes, poissons et poulpes dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 24 septembre 1998 ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Au cours de la campagne 1998-99 de pêche à la langouste, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher 340 tonnes de langoustes (*Jasus. Paulensis*) entières.

**Art. 2 :** L'armement Sapmer est également autorisé à pêcher 240 tonnes de poissons vif dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*), 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*) et 10 tonnes de poulpes entiers (*Octopus sp.*).

**Art. 3 :** Une licence de pêche est délivrée à l'armement Sapmer pour pêcher la langouste à partir du navire l'"Austral" dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> du présent arrêté et par l'arrêté n° 38 du 24 novembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de langoustes, poissons et poulpes dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne.

**Art. 4 :** Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

### Licence de pêche n° 40 du 24 novembre 1998

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

**Nom du navire** " Austral "

**Nom du demandeur** Armement Sapmer

**Nom du capitaine** M. Le Glatin

**Longueur** 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** R.U. 69.27.17

### Autorisation

\* arrêté n° 38 du 24 novembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de langoustes, poissons et poulpes dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne ;

\* arrêté n° 39 du 24 novembre 1998 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 1998-99.

**Période :** Du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 30 avril 1999.

### Quotas et secteurs

\* 340 tonnes de langoustes (*Jasus. Paulensis*) entières dont :

- un maximum de 200 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de trois embarcations au plus en pêche simultanée ;

- un maximum de 160 tonnes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des îles saint-Paul et Amsterdam dont 50 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam ;

\* 240 tonnes de poissons vifs dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*) et 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*);

\* 10 tonnes de poulpes entiers (*Octopus sp.*).

### Mode de pêche autorisé

\* Pêche à la langouste : pêche au casier dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 7 du 23 février 1981. Dans les fonds

de plus de 70 mètres de l'île Saint-Paul, et sous réserve des dispositions relatives au maillage de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 précité, la pêche au moyen de casiers autres que les casiers en lattes de bois ou de type "Kavel" est autorisée à titre dérogatoire et expérimental ;

\* Pêche au poisson ligne de fond et filet « carré » ;

\* Pêche au poulpe au casier et/ou au moyen de filières de pots (en plastique ou en argile).

#### Obligations découlant de l'autorisation

- Remplir un carnet de pêche ;
- Fournir les informations statistiques de captures, de débarquements et/ou de transbordements à l'Administration des T.A.A.F. et au Muséum national d'histoire naturelle à l'issue de la campagne ;
- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Licence de pêche n° 1 du 2 février 1999

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres Australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones de périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996, modifié par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord de pêche bilatéral conclu le 12 décembre 1992 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine, prorogé par échange de lettres pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

Vu le procès verbal du 24 novembre 1997 de la réunion franco-ukrainienne fixant les conditions de la campagne de pêche par des navires battant pavillon de l'Ukraine dans la zone économique des îles Kerguelen pour l'année 1998 ;

Vu la note verbale du Ministère des Affaires étrangères en date du 15 janvier 1999 ;

**Nom du navire :** « Kumachevo » (Kertch-Ukraine)

**Armateur :** Yugrybpoisk (armateur ukrainien)

**Nom du capitaine :** Nikolay Grinkin

**Longueur :** 54,8 mètres

#### Autorisation

Documents bilatéraux susvisés en référence

#### Période

Du 15 janvier 1999 au 30 juin 1999.

#### Quotas et secteurs

Secteurs 3 et 4 tels que définis par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen dans la limite de 500 tonnes de légines (*Dissostichus eleginoides*) autorisées à la pêche pour l'ensemble des navires battant pavillon de l'Ukraine munis d'une autorisation pour la période considérée.

#### Autres navires concernés par l'autorisation

« Nikolay Reshetnyak » (palangrier)

#### Mode de pêche autorisé

Pêche à la palangre uniquement

#### Obligations découlant de l'autorisation

\* Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales françaises et la zone économique des îles Kerguelen ;

\* Embarquer un ou deux contrôleurs à la demande du territoire ;

\* Respecter les dispositions réglementaires suivantes qui sont en vigueur pour cette campagne :

- 10 % maximum des captures de légines pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- la pêche est interdite sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- l'utilisation de lignes de banderoles est obligatoire ;
- la pose de nuit des palangres est obligatoire ;
- les rejets d'usine sont prohibés lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- sur les fonds de pêche, le rejet des captures accessoires est à limiter au maximum ;
- les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Licence de pêche n° 2 du 2 février 1999

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres Australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour

l'application de l'article 3 de la loi 66-400 du 18 juin 1966 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 août 1996 limitant les zones de périodes de pêche pour assurer la conservation des ressources de la mer dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 12 du 26 août 1997 précisant les dispositions de l'arrêté n° 26 du 22 août 1996, modifié par l'arrêté n° 11 du 8 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 22 du 4 septembre 1998 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) et de grenadier (*Marcourus carinatus*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1998-99 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'accord de pêche bilatéral conclu le 12 décembre 1992 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine, prorogé par échange de lettres pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

Vu le procès verbal du 24 novembre 1997 de la réunion franco-ukrainienne fixant les conditions de la campagne de pêche par des navires battant pavillon de l'Ukraine dans la zone économique des îles Kerguelen pour l'année 1998 ;

Vu la note verbale du Ministère des Affaires étrangères en date du 15 janvier 1999 ;

**Nom du navire :** « Nicolay Reshetnyak » (Kertch-Ukraine)

**Armateur :** Yugrybpoisk (armateur ukrainien)

**Nom du capitaine :** Ivan Soshchenko

**Longueur :** 54,8 mètres

#### **Autorisation**

Documents bilatéraux susvisés en référence

#### **Période**

Du 15 janvier 1999 au 30 juin 1999.

#### **Quotas et secteurs**

Secteurs 3 et 4 tels que définis par l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et des sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen dans la limite de 500 tonnes de légines (*Dissostichus eleginoides*) autorisées à la pêche pour l'ensemble des navires battant pavillon de l'Ukraine munis d'une autorisation pour la période considérée.

#### **Autres navires concernés par l'autorisation**

« Kumachevo » (palangrier)

#### **Mode de pêche autorisé**

Pêche à la palangre uniquement

#### **Obligations découlant de l'autorisation**

\* Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans eaux territoriales françaises et la zone économique des îles Kerguelen ;

\* Embarquer un ou deux contrôleurs à la demande du territoire ;

\* Respecter les dispositions réglementaires suivantes qui sont en vigueur pour cette campagne :

- 10 % maximum des captures de légines pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- la pêche est interdite sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- l'utilisation de lignes de banderoles est obligatoire ;
- la pose de nuit des palangres est obligatoire ;
- les rejets d'usine sont prohibés lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- sur les fonds de pêche, le rejet des captures accessoires est à limiter au maximum ;
- les unités de palangre doivent être distantes les unes des autres de plus de 2 milles nautiques.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### **Arrêté n° 4 du 18 février 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs des circonscriptions administratives dans les T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Bruno Navez, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, est nommé chef du district de Kerguelen pour la période de mars 1999 à novembre 1999.

M. Serge Max, agent contractuel, est nommé chef du district de Crozet pour la période de mars 1999 à novembre 1999.

M. Patrick Vauray, capitaine du corps technique et administratif, est nommé chef du district des îles St Paul et Amsterdam pour la période de mars 1999 à novembre 1999.

**Art. 2 :** La nomination des intéressés sera effective à compter de la date de leur prise de fonctions.

**Art. 3 :** Les intéressés exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 susvisé, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative dans les T.A.A.F..

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 5 du 18 février 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Alain Grunberg, né le 15 octobre 1974 à Clermont-Ferrand (63) est commissionné en qualité de « préposé au contrôle » pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** M. Alain Grunberg a été assermenté à cet effet devant le tribunal d'instance de Paris (17<sup>ème</sup>), au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 6 du 18 février 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime

et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Patrick Vauray, né le 27 mai 1951 à Vouziers (08), est commissionné en qualité de « préposé au contrôle » pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** M. Patrick Vauray a été assermenté à cet effet devant le tribunal d'instance de Paris (17<sup>ème</sup>), au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 7 du 18 février 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Bruno Navez, né le 24 mai 1960 à Lens (62), est commissionné en qualité de « préposé au contrôle » pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** M. Bruno Navez a été assermenté à cet effet devant le tribunal d'instance de Paris (17<sup>ème</sup>), au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Arrêté n° 8 du 18 février 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Serge Max, né le 1<sup>er</sup> mars 1943 à Paris (14<sup>ème</sup>), est commissionné en qualité de « préposé au contrôle » pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** M. Serge Max a été assermenté à cet effet devant le tribunal d'instance de Paris (17<sup>ème</sup>), au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Arrêté n° 14 du 23 mars 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 19863 déterminant les attributions des chefs des circonscriptions administratives dans les T.A.A.F. ;

Vu l'arrêté n° 29 du 28 septembre 1998 nommant M. Didier Drouet chef du district de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 4 du 18 septembre 1999 nommant M. Patrick Vaury chef du district des îles St Paul et Amsterdam,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 4 du 18 février 1999 susvisé, nommant M. Patrick Vaury chef du district des îles St Paul et Amsterdam est abrogé.

**Art. 2 :** M. Didier Drouet est nommé chef du district des îles St Paul et Amsterdam, en remplacement de M. Patrick Vaury.

**Art. 3 :** La nomination de M. Drouet sera effective à compter de la date de sa prise de fonctions.

**Art. 4 :** L'intéressé exercera ses fonctions dans le cadre de l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 susvisé, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative dans les T.A.A.F..

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

#### Arrêté n° 16 du 31 mars 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 1450/Dapaf/Aaf/Bpfpom du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des T.A.A.F. de Mme Pilla Alivelou, secrétaire administratif CN d'administration centrale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**Arrêté n° 17 du 31 mars 1999**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2513/Dapaf/Aaf/Bpfpom du 26 août 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des T.A.A.F. de M. Thierry Perillo, attaché d'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry Perillo, chef du bureau de la communication des T.A.A.F., à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin



**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES**

**ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : Brigitte GIRARDIN**

**Rédacteur en chef : Benoît GUIU**

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises- 1<sup>er</sup> trimestre 1999- N° 1-  
Gratuit - Dépôt légal : Avril 1999 - ISSN : 1291-6544 - Imprimé en France (Paris)**